

Traitement fiscal des sociétés de domicile et des sociétés mixtes

En droit jurassien, le traitement fiscal des sociétés de domicile est régi par l'article 84 de la Loi d'impôt du 26 mai 1988, révisée en 2000, 2005 et 2009, qui prévoit un statut spécial.

↓ Définition

On entend par sociétés de domicile les sociétés de capitaux qui bénéficient d'un statut spécifique d'imposition réduite étant donné qu'elles sont dirigées de l'étranger et qu'elles n'exercent en Suisse qu'une activité administrative ou une activité commerciale subsidiaire.

La loi distingue deux catégories de sociétés de domicile :

- sociétés de domicile pures exerçant uniquement une activité administrative en Suisse ;
- sociétés de domicile mixtes exerçant également une activité commerciale.

• Société de domicile pure

On trouve dans la première catégorie les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les fondations qui ont une activité administrative en Suisse, sans activité commerciale.

La notion d'activité administrative comprend la gestion des biens que possède déjà la société ou qu'elle acquiert sans exercer d'activité commerciale. Dans le cadre de groupes, les activités administratives, la valorisation et la transmission de droits sur des biens matériels sont admises tant que la société de domicile ne développe pas ses activités dans le but d'augmenter la valeur de ses droits et tant que son champ d'activité se trouve à l'étranger.

De même, les activités auxiliaires, telles que la facturation, l'encaissement, la communication des informations et le financement, sont des activités comptables compatibles avec le statut de sociétés de domicile lorsqu'elles sont basées sur des instructions venant de l'étranger et que la création de valeurs commerciales n'est pas réalisée en Suisse.

Les décisions importantes pour l'entreprise doivent donc être prises à l'étranger.

La société de domicile pure ne peut en principe pas exercer une activité commerciale en Suisse recouvrant la fabrication, le commerce, la fourniture de services, l'exercice de fonctions fiduciaires, l'acquisition, la promotion et la négociation d'affaires même par un intermédiaire.

Toutefois, ces activités commerciales sont permises à l'étranger. Les opérations dites étranger/étranger sont admises, prenant ainsi compte du principe de la territorialité des effets de l'activité.

L'activité commerciale doit donc se limiter exclusivement au marché étranger, ce qui veut dire que le livreur et l'acheteur doivent être sis à l'étranger et que la marchandise commercialisée ne doit pas entrer en Suisse.

- **Société de domicile mixte**

Contrairement à la société de domicile pure, les activités de la société mixte ne sont pas exclusivement, mais essentiellement orientées vers l'étranger. Elle peut donc exercer une activité commerciale subsidiaire en Suisse.

Dans le cadre de l'élaboration de prestations, il est nécessaire que les contributions de l'entreprise ou de tiers soient effectuées à raison de 70 à 80 % au moins à l'étranger. Les contributions à l'élaboration des prestations comprennent toutes les dépenses liées aux activités commerciales, à l'exclusion des dépenses engagées pour l'activité administrative en Suisse.

Le statut de société de domicile est accordé par le Service des contributions après discussion avec le mandataire ou les organes de la société.

↓ Imposition

- **Impôt d'Etat**

- a) Capital**

Les sociétés de domicile paient un impôt réduit de 0,312 ‰¹ sur le capital imposable, c'est-à-dire le capital-actions augmenté des réserves ouvertes et des réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés. Cet impôt englobe la contribution cantonale, communale et ecclésiastique. Aucune autre taxe n'est due.

- b) Bénéfice**

Le calcul de l'assiette de l'impôt d'une société de domicile se détermine schématiquement de la manière suivante :

- a) le rendement des participations, ainsi que le bénéfice en capital ne sont pas imposables ;
- b) les recettes de source suisse sont imposables en totalité de façon ordinaire ;
- c) les recettes de source étrangère sont imposées de façon ordinaire en fonction de l'importance de l'activité administrative ou commerciale exercée en Suisse.

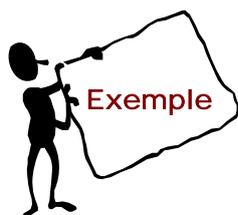
La ventilation des charges doit se faire en fonction des recettes auxquelles elles se rattachent. En règle générale, étant donné que les recettes de source suisse sont imposées en totalité, il est souhaitable de présenter une comptabilité différenciée.

¹ Pour un capital jusqu'à CHF 100 mio

Les recettes de source étrangère sont imposées sur une modeste part du bénéfice net total comprise entre **5** et **20 %**. Cette part d'imposition est fixée par le Service des contributions sur la base de l'importance de l'activité commerciale ou administrative exercée en Suisse.

Si, d'une manière générale, le taux ordinaire d'imposition des sociétés dans le canton du Jura est de 20%, pour les sociétés de domicile, une réduction de l'assiette fiscale à 10 % du bénéfice est réalisée; le taux net d'imposition correspond ainsi à **2 %**.

En ce qui concerne les frais de fonctionnement à l'étranger, ceux-ci devront être prouvés.



Bénéfice net total	100
Part imposée (10 %)	10
Impôt (20 % de 10)	2
Taux d'imposition par rapport au bénéfice total	2 %

- **Impôt fédéral direct**

L'**impôt fédéral direct** est fixé selon les règles ordinaires d'imposition valables sur l'ensemble du territoire suisse. Ce genre de sociétés ne bénéficient pas de régime particulier en ce qui concerne la Confédération. L'impôt sur le bénéfice est de 8,5 %. Il n'y a pas d'impôt sur le capital.

↓ Exemple

Impôt dû pour un bénéfice brut de Fr. 315'000.-- (net Fr. 176'000.--) et un capital de Fr. 1'500'000.-- par une société d'achats et ventes.

Ventes	Fr. 1'000'000.—
./. Achats	Fr. 585'000.—
./. Frais directs	Fr. <u>100'000.—</u>
Bénéfice brut	Fr. 315'000.—
./. Frais généraux essentiellement à l'étranger, justifiés par l'usage commercial	Fr. 110'000.—
./. Frais d'administration	Fr. 10'000.—
./. Impôts comptabilisés	Fr. <u>19'000.—</u>
Bénéfice net de l'activité de la société de domicile	Fr. 176'000.—

Bénéfice imposable

a) Impôt cantonal

Part variant entre 5 et 10 % du bénéfice net (II)
par exemple 10 % Fr. 17'600.—

b) Impôt fédéral direct

100 % du bénéfice net (II) Fr. 176'000.—

Montant d'impôt

a) Impôt cantonal

- **Bénéfice** : Fr. 17'600.— au taux de base de 3.76 %², à multiplier par les quotités (montants arrondis) :

- canton : 2,85	Fr. 1'886.--
- commune (Delémont) : 1,95	Fr. 1'290.45
- Eglise : 8,1 % de l'impôt cantonal	<u>Fr. 152.75</u>
	Fr. 3'329.20

- **Capital** : Fr. 1'500'000.— x 0,312 %³ Fr. 468.— Fr. 3'797.20

soit 1,94 % du bénéfice avant impôt.

b) Impôt fédéral

- **Bénéfice** : Fr. 176'000.— au taux de 8,5 % Fr. 14'960.—
Montant total de l'impôt **Fr. 18'757.20**

soit 9,6 % du bénéfice avant impôt.

² Taux d'imposition valable en 2009

³ Pour un capital jusqu'à CHF 100 mios

RENSEIGNEMENTS

JANVIER 2009

Service cantonal des contributions
2, rue de la Justice
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 55 30
f +41 32 420 55 31
E-mail : secr.ctr@jura.ch

Bureau des personnes morales
2, rue des Esserts
CH-2345 Les Breuleux
t+ 41 32 420 44 00
f+ 41 32 420 44 01
E-mail : secr.pmo@jura.ch

Promotion économique
12, rue de la Préfecture
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 52 20
f +41 32 420 52 21
http : www.jura.ch/eco
E-mail : bde@jura.ch